

Règlement numéro 2001-4 concernant les services de la Communauté métropolitaine de Montréal et établissant le champ de leurs activités

Codification administrative Dernière mise à jour : 9 novembre 2023

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur doit consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Cette refonte comprend le règlement 2001-4 incluant le règlement 2023-109 :

Historique législatif :

Règlement 2001-4		
Adoption	2001-05-18	Résolution <i>CC01-0052</i>
Entrée en vigueur	2001-06-12	Publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i>
Numéroté sous le numéro 2001-4 par le règlement 2003-23		
Adoption	2003-09-18	Résolution <i>CC03-029</i>
Entrée en vigueur	2003-09-24	Publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i>

Règlement 2023-109		
Adoption		Résolution <i>CC23-067</i>
Entrée en vigueur	2023-11-15	Publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i>

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-4 CONCERNANT LES SERVICES DE LA COMMUNAUTE METROPOLITAINE DE MONTREAL ET ÉTABLISSANT LE CHAMP DE LEURS ACTIVITÉS

1. OBJET

En vertu de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, c. C-37.01)*, les services de la Communauté sont le service de la direction générale, le service du secrétariat, affaires juridiques, conformité et consultations, le service de la trésorerie, approvisionnement et ressources matérielles, le service des affaires corporatives et administratives et le service opérations et projets. (*R. 2023-109, art. 1*)

2. SERVICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le directeur de ce service est le directeur général de la Communauté;

Le directeur de ce service et son adjoint, s'il est nommé, sont responsables :

- a) de l'administration de la Communauté et à cette fin, de planifier, organiser, diriger et contrôler les activités de celle-ci;
- b) de diriger le personnel de la Communauté, tel que prévu à la loi, et de façon générale, d'exercer toutes les fonctions nécessaires à l'accomplissement de ces responsabilités, tel que prévu à l'article 80 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*.

3. SERVICE DU SECRÉTARIAT, AFFAIRES JURIDIQUES, CONFORMITÉ ET CONSULTATIONS
(R. 2023-109, art. 2)

Le·la directeur·trice de ce service est le·la directeur·trice et secrétaire de la Communauté.

Le·la directeur·trice de ce service et son·sa adjoint·e, s'il·elle est nommé·e, sont responsables :

- a) de la garde du sceau de la Communauté;
- b) des archives de la Communauté;
- c) des avis métropolitains;
- d) des consultations;
- e) de fournir un appui légal et des avis juridiques aux instances, à la direction générale et aux équipes de la Communauté;
- f) de toutes les autres matières ainsi que de tous les pouvoirs et devoirs mentionnés à la loi. (R. 2023-109, art. 2)

4. SERVICE DE LA TRÉSORERIE, APPROVISIONNEMENT ET RESSOURCES MATÉRIELLES
(R.2023-109, art. 3)

Le·la directeur·trice de ce service est le·la directeur·trice et trésorier·ère de la Communauté.

Le·la directeur·trice de ce service et son adjoint·e, s'il·elle est nommé·e, ont les pouvoirs et devoirs que la loi confère au·à la trésorier·ère. De plus, il·elle prend en charge l'approvisionnement ainsi que les ressources matérielles de l'organisation. (R. 2023-109, art. 3)

5. SERVICE AFFAIRES CORPORATIVES ET ADMINISTRATIVES
(R. 2023-109, art. 5)

Le·la directeur·trice de ce service est le·la directeur·trice principal·e, affaires corporatives et administratives.

Le·la directeur·trice de ce service et son adjoint·e, s'il·elle est nommé·e, sont responsables de la supervision du service du secrétariat, affaires juridiques, conformité et consultations, du service de la trésorerie, approvisionnement et ressources matérielles, de l'équipe des communications et de gérer l'équipe de la gestion des talents et culture organisationnel. (R.2023-109, art. 5)

6. SERVICE OPÉRATIONS ET PROJETS

(R. 2023-109, art. 6)

Le-la directeur-trice de ce service est le-la directeur-trice principal-e, opérations et projets.

Le-la directeur-trice de ce service et son adjoint-e, s'il-elle est nommé-e, sont responsables de l'expertise multidisciplinaire, des projets et des opérations qui gravitent autour de trois axes d'intervention, soit la transition écologique et l'innovation, les milieux de vie durables et prospères ainsi que la géomatique et les solutions Web. *(R. 2023-109, art. 6)*

7. Les directeurs des services du secrétariat et de la trésorerie répondent de l'administration de leur service en premier lieu au directeur général et en dernier ressort, au Comité exécutif de la Communauté. *(R. 2023-109, art. 4)*

8. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi. *(R. 2023-109, art. 4)*